

## VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

### Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement numéro 681-2

Lors d'une séance du conseil tenue le 21 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Zotique a adopté le règlement numéro 681-2 conformément à l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 681-2 :**

Ce règlement vise à modifier le Règlement numéro 681-1 afin de revoir le bassin de taxation.

Le texte du règlement se lit comme suit :

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 681-1 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 355 000 \$ AFIN DE REVOIR LE BASSIN DE TAXATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 681-2**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'emprunt pour le prolongement des infrastructures de la 9<sup>e</sup> Avenue projetée pour une dépense de 2 204 803 \$ et un emprunt de 2 204 803 \$ – Règlement numéro 681 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 681 est entré en vigueur le 21 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement modifiant le règlement d'emprunt 681 afin de réduire la dépense et l'emprunt à 355 000 \$ et de retirer les travaux de prolongement des infrastructures de la 9<sup>e</sup> Avenue – Règlement numéro 681-1 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 21 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 681-1 est entré en vigueur le 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le bassin de taxation initial avait été établi en fonction d'un projet de corridor écologique, lequel n'a finalement pas été réalisé, et prévoyait l'exclusion des superficies identifiées comme « compensation/milieu humide »;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs ne procéderont pas au lotissement requis pour isoler les superficies identifiées en « compensation/milieu humide », de sorte que la Ville doit appliquer la taxation à l'ensemble du territoire, compte tenu des bénéfices que retireront les contribuables des projets à venir sur lesdits lots, et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le bassin de taxation initialement prévu;

CONSIDÉRANT QUE des titres ont déjà été émis au montant de 355 000 \$ dans le cadre du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 17 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement d'emprunt 681-1 décrétant un emprunt de 355 000 \$ afin de revoir le bassin de taxation – Règlement numéro 681-2, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le titre du Règlement modifiant le règlement d'emprunt numéro 681 afin de réduire la dépense et l'emprunt à 355 000 \$ et de retirer les travaux de prolongement des infrastructures de la 9<sup>e</sup> Avenue – Règlement numéro 681-1 est remplacé par le suivant :

Règlement modifiant le règlement d'emprunt 681-1 décrétant un emprunt de 355 000 \$ afin de revoir le bassin de taxation – Règlement numéro 681-2.

**ARTICLE 3 :** L'article 3 du règlement numéro 681-1 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100 % des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables de la Ville.

**ARTICLE 4 :** L'article 4 du règlement numéro 681-1 est remplacé par le suivant :

Pour acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 355 000 \$ sur une période de 30 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt assumée par l'ensemble des contribuables de la Ville pour les lots numéros 6 037 073, 6 037 074 et 6 037 077, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 :** L'article 5 du règlement numéro 681-1 est abrogé :

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : [stafa@mamh.gouv.qc.ca](mailto:stafa@mamh.gouv.qc.ca)

Le règlement numéro 681-2 peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 13 h ou sur le site Internet de la Ville.

DONNÉ À SAINT-ZOTIQUE, ce 27 avril 2026.



Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques